

**RÈGLEMENT NUMÉRO 218-17** 

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a reçu une demande de modification du règlement de zonage visant à assouplir les normes relatives à l'implantation et à l'orientation des bâtiments principaux applicables dans la zone récréative Rec-1 ainsi qu'assouplir les dispositions relatives aux chenils;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il y a lieu de revoir certaines normes du règlement de zonage afin d'apporter des assouplissements;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite également ajouter des dispositions règlementaires permettant la construction d'un abri pour accessoires nautiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 02 octobre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 02 octobre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 12 février 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 19 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës;

## **EN CONSÉQUENCE, IL EST:**

## PROPOSÉ PAR M. MARC OUELLET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 218-17 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

#### Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 218-17 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de modifier et d'ajouter différentes dispositions réglementaires ».

### Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur divers objets. Plus précisément, il vise à :

- Assouplir les normes relatives à l'implantation et à l'orientation des bâtiments principaux implantés dans la zone récréative Rec-1;
- Permettre l'implantation des abris à bois dans les cours latérales sous certaines conditions;
- Ajouter une définition d'abri pour accessoires nautiques ainsi que des dispositions particulières applicables à ces abris;
- Autoriser l'implantation de chenils dans la zone agricole dynamique A-5 et simplifier les dispositions relatives aux chenils.

# <u>Article 4</u>: <u>L'IMPLANTATION ET L'ORIENTATION DES BÂTIMENTS</u> <u>PRINCIPAUX</u>

Le troisième alinéa de la sous-section 6.1.2 concernant l'implantation et l'orientation des bâtiments principaux est modifié de façon à se lire comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 6.1.2.1 à 6.1.2.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Un bâtiment principal implanté sur un terrain situé à l'intérieur de la zone récréative Rec-1;
- 2° Un bâtiment principal implanté à plus de 30 mètres d'une ligne de rue sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et possédant une superficie de 8 hectares ou plus. »

# Article 5: LES ABRIS À BOIS

Le chapitre 7 du règlement de zonage est modifié de façon à permettre les abris à bois en cours latérales sous certaines conditions. Les modifications apportées sont les suivantes :

**5.1**: Le paragraphe 2 de la sous-section 7.2.7 est modifié de façon à se lire comme suit :

« Un abri à bois doit être localisé en cour arrière et ne peut être attenant au bâtiment principal. Un abri à bois peut également être localisé en cour latérale aux conditions suivantes :

- a) L'abri à bois est situé dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) Le mur de l'abri à bois donnant sur la rue est ajouré ou fermé. »
- **5.2**: Les paragraphes 3 et 4 de la sous-section 7.2.7 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5 et un paragraphe 3 est ajouté se lisant comme suit :

« Un abri à bois peut être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé aux conditions suivantes :

- a) Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;
- b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;
- c) La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas. »
- 5.3: Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de façon à remplacer la norme indiquée dans la case située à l'intersection des cases « Abri à bois » et « Localisation » et d'y ajouter une note se lisant comme suit :

« Cours latérales ou arrière

<u>Note</u>: Un abri à bois peut être localisé en cour latérale uniquement s'il est situé dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que le mur de l'abri donnant sur la rue soit ajouré ou fermé. »

### Article 6: LES ABRIS POUR ACCESSOIRES NAUTIQUES

Une définition d'abri pour accessoires nautiques est ajoutée à la section 2.5 du règlement de zonage et la section 7.2 concernant les constructions complémentaires à l'habitation est modifiée de façon à ajouter des normes particulières applicables aux abris pour accessoires nautiques. Les modifications apportées aux sections 2.5 et 7.2 sont les suivantes :

**6.1**: Une définition d'abri pour accessoires nautiques est ajoutée à la section 2.5 du règlement de zonage et se lisant comme suit :

Abri pour accessoires nautiques :

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'habitation et servant au rangement de l'équipement et d'accessoires nautiques tels que des rames, vestes de sauvetage, etc.

**6.2** : Le premier alinéa de la sous-section 7.2.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 14 se lisant comme suit :

14° Un abri pour accessoires nautiques

- 6.3 : Une sous-section 7.2.17 est ajoutée se lisant comme suit:
  - « 7.2.17 Normes particulières applicables aux abris pour accessoires nautiques

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri pour accessoires nautiques :

- 1º Un abri pour accessoires nautiques est autorisé uniquement sur un terrain adjacent à un lac, à la rivière Sainte-Anne ou à la rivière Jacquot;
- 2° Un seul abri pour accessoires nautiques peut être érigé sur un terrain;
- 3° La superficie au sol d'un abri pour accessoires nautiques ne doit pas excéder 3 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 2.5 mètres (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit);

Les abris pour accessoires nautiques ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite à la sous-section 7.2.2 pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.

- 4° Le bâtiment ne doit pas être pourvu de fondations fixes;
- 5° L'abri doit être implanté à proximité du plan d'eau à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux. »

### Article 7: LES CHENILS

La sous-section 18.2.1 concernant les dispositions relatives aux chenils est modifiée afin d'assouplir les normes et de permettre l'implantation de chenils dans la zone agricole dynamique A-5. Des modifications sont également apportées à la sous-section 8.2.4 concernant la garde d'animaux ainsi qu'à la grille des spécifications. Plus particulièrement, le règlement de zonage est modifié comme suit :

- **7.1:** La sous-section 18.2.1 est modifiée par l'ajout du texte et des quatre (4) paragraphes suivants:
  - « Les chenils sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones agroforestière Af/b-9 et agricole dynamique A-5, aux conditions suivantes :
  - 1° L'usage doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;
  - 2° L'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation, à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une rue et des lignes latérales et arrière du terrain;
  - 3° Les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
  - 4° L'activité ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage et ne doit pas être une cause d'insalubrité pour les occupants et les animaux.»
- **7.2**: Les articles 18.2.1.1, 18.2.1.2 et 18.2.1.3 sont abrogés.

- **7.3**: Le paragraphe 3 de la sous-section 8.2.14 est remplacé par le paragraphe suivant :
  - « 3° Lorsque l'activité concerne la garde de chiens, l'usage doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une rue et des lignes latérales et arrière du terrain. De plus, les chiens doivent être gardés en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres; »
- 7.4: Le feuillet des usages A-10 de la grille de spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifié de façon à permettre l'usage « Chenil » comme usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone agricole dynamique A-5. Plus particulièrement, le feuillet A-10 est modifié de la façon suivante :
  - Une note 1 doit être ajoutée dans la case située à l'intersection de la zone agricole dynamique A-5 et de l'item « Usages spécifiquement permis ». Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

Note 1:Les chenils

# Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 12e jour du mois de mars 2018.

Raymond Francoeur

Maire

July Bédard

Directrice générale et secrétaire-

2 octobre 2017

2 octobre 2017

15 janvier 2018

12 février 2018

19 février 2018

12 mars 2018

23 avril 2018

23 avril 2018

23 mai 2018

trésorière

Avis de motion donné le :
Premier projet de règlement adopté le :
Assemblée de consultation publique tenue le :
Second projet de règlement adopté le :
Approbation par les personnes habiles à voter le :
Règlement adopté le :
Approbation par la MRC de Portneuf le :
Entrée en vigueur le :
Publication le :